



LOI

RELATIVE aux Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété,
& Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 9 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :]

ARTICLE PREMIER.

La caisse de l'Extraordinaire versera par échange à la

*Surregistres le jour du 12.7.91, apres avoir été lue
Publié Rouffé.]*

(2)

trésorerie les assignats de cinq livres , à mesure de leur fabrication ; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints & à l'échange des coupons d'assignats de mille livres , trois cens livres , deux cens livres , & annullera dans la même proportion des assignats de deux mille livres & mille livres remis à la caisse de gestion.

I I.

La trésorerie nationale , à compter du 11 de ce mois , enverra , autant qu'il sera possible , des assignats de cinq livres dans les départemens pour le payement du culte , partie du prêt des troupes Françaises , payement des officiers & autres dépenses des départemens.

I I I.

La trésorerie remettra aux différens payeurs qui sont chargés de la dette de l'Etat , les sommes suffisantes en assignats de cinq livres , pour payer les appoints & en fournir dans les payemens jusqu'à la concurrence de cinquante livres , autant qu'il sera possible.

I V.

Il sera présenté incessamment un projet de Décret sur les moyens d'échanger de la menue monnoie contre les assignats de cinq livres.

M A N D O N S & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts

(3)

& départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris , le vingt-cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin 1791 :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A C H A T E A U R O U X ,

De l'Imprimerie de C. J. GIROUD , Imprimeur du
Département de l'Indre , des Districts & de l'Evêché.